

D) Cadre général et principes d'accès à l'aide juridictionnelle

Le service public de la justice, en France, a pour mission de garantir l'accès au droit et un égal accès à la justice, dont la gratuité est assurée selon les modalités légales et réglementaires (Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire](#))). L'aide juridictionnelle constitue un mécanisme fondamental pour concrétiser ce principe, permettant aux personnes dont les ressources sont insuffisantes de bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation en justice (Article R441-1 - Code de justice administrative ([Article R441-1 - Code de justice administrative](#))). Ce dispositif est intrinsèquement lié à l'effectivité du droit d'accès à la justice, tel que garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit l'aide juridictionnelle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer un accès effectif (TUE, 17 février 2016, T-376/15 ([TUE, 17 février 2016, T-376/15](#))) ; CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15 ([CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15](#))).

L'octroi de l'aide juridictionnelle est subordonné à une double condition cumulative. D'une part, le demandeur doit être, en raison de sa situation économique, dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice. D'autre part, l'action envisagée ne doit pas paraître manifestement irrecevable ou manifestement dépourvue de tout fondement en droit (TUE, 23 mai 2019, T-630/18 ([TUE, 23 mai 2019, T-630/18](#))) ; TUE, 17 février 2016, T-376/15 ([TUE, 17 février 2016, T-376/15](#))). Le bureau d'aide juridictionnelle est habilité à recueillir auprès des services de l'État tous renseignements sur la situation financière du demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions exigées (Article L146 A - Livre des procédures fiscales ([Article L146 A - Livre des procédures fiscales](#))). À cet égard, la demande doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique de manière objective et actuelle (TUE, 23 mai 2019, T-630/18 ([TUE, 23 mai 2019, T-630/18](#))). Un défaut de complétude ou d'actualité des justificatifs peut entraîner le rejet de la demande (TUE, 23 mai 2019, T-630/18 ([TUE, 23 mai 2019, T-630/18](#))).

Le contrôle du caractère "*manifestement irrecevable ou non fondé*" de l'action vise à éviter que l'aide ne soit accordée pour une action "*manifestement insusceptible de prospérer*" (TUE, 17 février 2016, T-376/15 ([TUE, 17 février 2016, T-376/15](#))). L'appréciation de ces conditions doit toujours se faire à la lumière de l'accès effectif à la justice. Ainsi, l'aide juridictionnelle est conçue comme une garantie d'effectivité du droit d'accès à un avocat, en particulier à un stade précoce de la procédure (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 ([CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#))). En matière pénale, par exemple, l'aide doit être accordée "*sans retard indu, et au plus tard avant l'interrogatoire mené par la police*" ou avant l'exécution des mesures d'enquête (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 ([CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#))). Si les États membres peuvent appliquer des critères de ressources ou de bien-fondé, ce choix ne saurait retarder l'octroi de l'aide, et une aide d'urgence ou provisoire doit être prévue si nécessaire (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 ([CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#))).

L'effectivité de l'accès à l'aide implique également que celle-ci soit "*appropriée*", couvrant les conseils précontentieux, l'assistance juridique, la représentation en justice et la prise en charge des frais (CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15 ([CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15](#))). Les obstacles pratiques, tels que les frais de traduction de documents nécessaires à la demande, ne doivent pas entraver cet accès (CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15 ([CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15](#))). De manière plus générale, les procédures juridictionnelles ne doivent pas être d'un "*coût*

prohibitif" pour le justiciable, une analyse globale des frais devant être menée en tenant compte des capacités financières de l'intéressé et de l'existence d'un système national d'aide juridictionnelle (CJUE, 11 avril 2013, C-260/11 ([CJUE, 11 avril 2013, C-260/11](#))).

Enfin, toute décision relative au refus d'octroyer l'aide juridictionnelle doit être motivée et pouvoir faire l'objet d'une voie de recours effective (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 ([CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#))). En droit interne, la jurisprudence illustre que même en cas d'exclusion de principe (par exemple, pour les étrangers en situation irrégulière en matière civile), une aide exceptionnelle peut être accordée si la situation est "*particulièrement digne d'intérêt*", notamment lorsque la représentation par avocat est obligatoire et indispensable pour assurer la défense du justiciable (Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2013, n°13/02480 ([Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2013, n°13/02480](#))).

Il convient de noter que les documents de l'Union européenne cités ci-dessus (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 ([CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#)) ; CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15 ([CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15](#)) ; CJUE, 11 avril 2013, C-260/11 ([CJUE, 11 avril 2013, C-260/11](#)) ; TUE, 23 mai 2019, T-630/18 ([TUE, 23 mai 2019, T-630/18](#)) ; TUE, 17 février 2016, T-376/15 ([TUE, 17 février 2016, T-376/15](#))) établissent des principes généraux d'effectivité de l'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle qui inspirent le droit français, mais ne détaillent pas les conditions spécifiques de refus ou les conséquences procédurales en droit interne. La question de l'utilisateur concernant un "*refus systématique*" d'aide juridictionnelle n'est pas directement abordée par ces documents, qui traitent plutôt de motifs de refus spécifiques ou de l'application des principes d'effectivité dans des contextes particuliers. La Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2013, n°13/02480 ([Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2013, n°13/02480](#)) offre un exemple de droit interne où le refus d'aide est corrigé par l'exception, soulignant le lien entre aide, représentation obligatoire et défense effective, mais ne caractérise pas un refus "*systématique*".

II) Conditions de fond et motifs de refus de l'aide juridictionnelle (évaluation du litige)

L'octroi de l'aide juridictionnelle est subordonné à une évaluation préalable du litige envisagé, visant à s'assurer que l'action n'est pas manifestement irrecevable, dénuée de fondement sérieux ou abusive. Ce contrôle, prévu notamment par l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991, permet aux bureaux d'aide juridictionnelle et aux juridictions de filtrer les demandes, mais il doit s'exercer sans porter atteinte à la substance du droit d'accès au juge.

Les motifs de refus de l'aide juridictionnelle reposent principalement sur l'appréciation du caractère manifestement défaillant de l'action. Une action peut être jugée **manifestement irrecevable** si elle ne respecte pas les conditions procédurales essentielles. Par exemple, le Tribunal administratif de Nice a refusé l'aide juridictionnelle provisoire à une requérante faute d'avoir formé le recours administratif préalable obligatoire, rendant sa requête manifestement irrecevable au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article D. 551-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (TA, Nice, Décision, 2024-05-31, 2402093 ([TA, Nice, Décision, 2024-05-31, 2402093](#))). De même, le Tribunal administratif de Toulon a refusé l'aide juridictionnelle provisoire en constatant l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre une obligation de quitter le territoire français qui n'était pas contenue dans l'arrêté attaqué, qualifiant ainsi les conclusions de "*manifestement infondées*" (TA, Toulon,

Ordonnance, 2024-06-26, 2401951 ([TA, Toulon, Ordonnance, 2024-06-26, 2401951](#))).

Plus fréquemment, le refus est motivé par le caractère **manifestement dénué de fondement sérieux, mal fondé ou infondé** de l'action. Cette appréciation est souvent réalisée dans le cadre de demandes d'aide juridictionnelle provisoire, notamment pour des référés, où le juge évalue la viabilité de la demande au regard des conditions spécifiques de la procédure. Ainsi, plusieurs juridictions administratives ont refusé l'aide juridictionnelle provisoire en estimant que la requête ne satisfaisait pas de manière manifeste aux conditions d'ouverture du référé. Cela a été le cas lorsque l'action était jugée manifestement mal fondée (TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-01-22, 2315769 ([TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-01-22, 2315769](#))), ou lorsque les conditions d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'étaient pas caractérisées ou suffisamment étayées (TA, Bordeaux, Ordonnance, 2023-07-20, 2303919 ([TA, Bordeaux, Ordonnance, 2023-07-20, 2303919](#))) ; TA, Nantes, Ordonnance, 2023-08-04, 2311415 ([TA, Nantes, Ordonnance, 2023-08-04, 2311415](#)) ; TA, Bordeaux, Ordonnance, 2024-04-02, 2402146 ([TA, Bordeaux, Ordonnance, 2024-04-02, 2402146](#)) ; TA, Rennes, Ordonnance, 2023-11-17, 2306090 ([TA, Rennes, Ordonnance, 2023-11-17, 2306090](#))). Dans ces situations, l'insuffisance de justification des conditions procédurales ou la faiblesse manifeste des moyens invoqués conduisent au refus de l'aide provisoire.

L'évaluation du litige peut également se baser sur des éléments déjà connus de la juridiction. Par exemple, la Cour administrative d'appel de Lyon a validé le refus d'aide juridictionnelle par un bureau d'aide, estimant que celui-ci disposait d'éléments suffisants, notamment une décision de référé déjà rendue, pour considérer que l'action envisagée était manifestement dénuée de fondement (CAA, Lyon, 9 janvier 2025, 21LY01708 ([CAA, Lyon, 9 janvier 2025, 21LY01708](#))). De même, en matière de pourvoi en cassation, le refus d'aide peut être fondé sur l'absence de "*moyen de cassation sérieux*" (TA, Nîmes, Décision, 2024-12-12, 2403360 ([TA, Nîmes, Décision, 2024-12-12, 2403360](#))).

Il est important de noter que ces décisions illustrent des refus d'aide juridictionnelle motivés par une évaluation au cas par cas du litige. Elles ne traitent pas directement d'un "*refus systématique*" d'aide juridictionnelle ni d'une politique visant à priver le demandeur d'une représentation par avocat, ce qui constitue une différence essentielle avec la problématique de l'utilisateur. La plupart des cas analysés concernent des demandes d'aide juridictionnelle provisoire dans le cadre de référés, où l'appréciation des conditions d'urgence et de fond est intrinsèquement liée à la décision sur l'aide.

Cependant, même en cas de refus d'aide juridictionnelle, le droit d'accès au juge n'est pas considéré comme atteint dans sa substance si des garanties existent. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'existence de mécanismes tels que le remboursement des frais, dépens et honoraires si l'action aboutit, ainsi que la possibilité d'exercer un recours contre la décision de refus, suffisent à assurer le respect du droit d'accès au tribunal (Cass., crim., 14 septembre 2016, n°15-86.918 ([Cass., crim., 14 septembre 2016, n°15-86.918](#))). Ces garanties encadrent la faculté de refuser l'aide juridictionnelle sur la base de l'évaluation du litige, même si elles ne répondent pas directement à la question d'un refus "*systématique*" privant de représentation par avocat.

III) Procédure de demande, de décision et de contestation du refus d'aide juridictionnelle

La procédure d'aide juridictionnelle s'articule autour de la demande, de la décision d'octroi ou de refus, et des voies de contestation ouvertes au justiciable.

A. La procédure de demande d'aide juridictionnelle

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée auprès de différentes instances, notamment les services d'accueil unique du justiciable (SAUJ) au sein des greffes, qui peuvent assurer la réception et la transmission des demandes dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2020 (Article R123-28 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R123-28 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Dans des contextes spécifiques, comme les recours en indemnité devant certaines commissions, l'admission peut être accordée par le bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal judiciaire (Article R50-7 - Code de procédure pénale ([Article R50-7 - Code de procédure pénale](#))). Pour les étrangers convoqués devant une commission du titre de séjour ou une commission d'expulsion, la convocation doit explicitement informer de la possibilité de demander l'aide juridictionnelle, en précisant que l'aide provisoire peut être accordée par le président de la commission et que le bureau compétent est celui établi près le tribunal judiciaire du chef-lieu du département (Article L432-15 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ([Article L432-15 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)); Article R632-4 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ([Article R632-4 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#))).

La demande doit être complète et étayée. En droit allemand, transposé dans le contexte européen, l'aide juridictionnelle est subordonnée à la présentation d'un projet de requête ou des éléments essentiels de l'action envisagée, ainsi qu'une déclaration sur la situation personnelle et économique et les preuves (CJUE, 12 mars 2026, C-516/24 ([CJUE, 12 mars 2026, C-516/24](#))). Cette exigence permet d'évaluer les "*chances de succès suffisantes*" de l'action et de s'assurer qu'elle "*n'apparaît pas abusive*" (CJUE, 12 mars 2026, C-516/24 ([CJUE, 12 mars 2026, C-516/24](#))).

Sur le plan procédural, le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle a un effet suspensif sur les délais prévus pour l'introduction du recours principal. Cette suspension dure jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance statuant sur la demande (TUE, 19 décembre 2022, T-522/21 ([TUE, 19 décembre 2022, T-522/21](#)); CJUE, 27 mars 2025, C-91/23 ([CJUE, 27 mars 2025, C-91/23](#))). Il est crucial que la demande d'aide juridictionnelle soit correctement dirigée vers la juridiction compétente pour l'action envisagée, car une demande portant sur une procédure devant une juridiction "*radicalement incompétente*" ne peut pas valablement interrompre les délais de recours (Cour d'appel de Bordeaux, 17 septembre 2024, n°23/02186 ([Cour d'appel de Bordeaux, 17 septembre 2024, n°23/02186](#))).

B. La décision sur la demande d'aide juridictionnelle

La décision d'octroi ou de refus de l'aide juridictionnelle est prise par le bureau d'aide juridictionnelle ou, dans certains cas spécifiques, par le président d'une commission (Article L432-15 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ([Article L432-15 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)); Article R632-4 - Code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ([Article R632-4 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#))). Les motifs de refus peuvent être variés. Outre les conditions de ressources, l'aide peut être refusée si l'action est jugée "*manifestement irrecevable, dénuée de fondement sérieux ou abusive*" (CJUE, 12 mars 2026, C-516/24 ([CJUE, 12 mars 2026, C-516/24](#))).

Une décision de refus peut également être fondée sur l'incompétence manifeste de la juridiction saisie pour l'action envisagée (CJUE, 31 mars 2023, C-485/22 ([CJUE, 31 mars 2023, C-485/22](#))). Par ailleurs, la demande d'aide juridictionnelle peut être frappée de caducité si le demandeur ne fournit pas les pièces ou renseignements requis dans le délai imparti (TA, Grenoble, 2 mai 2026, 2604740 ([TA, Grenoble, 2 mai 2026, 2604740](#))).

La notification de la décision est un élément clé, notamment pour la reprise des délais de recours. Lorsque le demandeur n'est pas représenté par un avocat, les significations lui sont adressées par envoi postal recommandé ou par remise contre reçu (TUE, 19 décembre 2022, T-522/21 ([TUE, 19 décembre 2022, T-522/21](#)) ; CJUE, 27 mars 2025, C-91/23 ([CJUE, 27 mars 2025, C-91/23](#))). La régularité de cette signification est essentielle pour déterminer le point de départ de la reprise des délais (CJUE, 27 mars 2025, C-91/23 ([CJUE, 27 mars 2025, C-91/23](#))).

C. Les voies de contestation du refus et leurs limites

Toute décision de refus d'aide juridictionnelle doit pouvoir faire l'objet d'une voie de recours effective. Cependant, l'étendue de cette contestation varie. En droit de l'Union européenne, certaines ordonnances de refus d'aide juridictionnelle, notamment celles rendues par le président du Tribunal de l'UE, peuvent ne pas être susceptibles de recours, la Cour de justice se déclarant manifestement incompétente pour connaître d'un pourvoi contre une telle décision (CJUE, 31 mars 2023, C-485/22 ([CJUE, 31 mars 2023, C-485/22](#))). La requérante avait invoqué une violation du droit à un recours effectif (article 47 de la Charte), mais la Cour a rejeté cet argument faute d'étayage suffisant (CJUE, 31 mars 2023, C-485/22 ([CJUE, 31 mars 2023, C-485/22](#))).

En droit interne, une décision constatant la caducité d'une demande d'aide juridictionnelle pour défaut de production de pièces n'est pas susceptible de recours (TA, Grenoble, 2 mai 2026, 2604740 ([TA, Grenoble, 2 mai 2026, 2604740](#))). Dans un tel cas, le juge administratif des référés s'est déclaré incompétent pour enjoindre au bureau d'aide juridictionnelle de statuer, d'autant plus que la demande de désignation d'avocat relève du juge judiciaire (TA, Grenoble, 2 mai 2026, 2604740 ([TA, Grenoble, 2 mai 2026, 2604740](#))).

Les conséquences d'un refus d'aide juridictionnelle peuvent être importantes pour la procédure principale. Si la suspension des délais prend fin avec la notification du refus, un recours principal introduit tardivement sera déclaré irrecevable (TUE, 19 décembre 2022, T-522/21 ([TUE, 19 décembre 2022, T-522/21](#)) ; CJUE, 27 mars 2025, C-91/23 ([CJUE, 27 mars 2025, C-91/23](#))). La Cour d'appel de Bordeaux a ainsi jugé irrecevable une action pour forclusion, car la demande d'aide juridictionnelle initiale avait été mal dirigée vers une juridiction incompétente, ne permettant pas d'interrompre le délai de six mois pour contester un refus d'enregistrement de nationalité (Cour d'appel de Bordeaux, 17 septembre 2024, n°23/02186 ([Cour d'appel de Bordeaux, 17 septembre 2024, n°23/02186](#))).

Il est important de noter que les documents analysés ici décrivent les mécanismes

procéduraux de demande, de décision et de contestation du refus d'aide juridictionnelle. Ils n'abordent pas directement la problématique d'un "*refus systématique*" d'aide juridictionnelle privant le demandeur d'être représenté par un avocat, telle que soulevée par l'utilisateur. Les cas de refus examinés sont motivés par des critères spécifiques (incompétence, caducité, absence de fondement sérieux) et non par une politique générale de privation d'accès à l'avocat. La jurisprudence européenne, bien qu'évoquant le droit à un recours effectif, n'a pas retenu, dans les cas cités, que l'absence de recours contre certaines décisions de refus d'aide constituait une violation disproportionnée de ce droit. La transposition incertaine car les spécificités du droit de l'Union et du droit allemand ne correspondent pas directement au régime français et à la notion de "*refus systématique*".

IV) Conséquences du refus ou du retrait de l'aide sur la procédure et les droits du justiciable

Le refus ou le retrait de l'aide juridictionnelle entraîne des conséquences significatives, tant sur le plan financier que procédural, pouvant impacter l'accès effectif du justiciable au tribunal et sa capacité à être représenté.

A. Conséquences financières et sur la prise en charge des frais de justice

En cas de retrait de l'aide juridictionnelle, les frais, honoraires et avances dont le bénéficiaire avait été dispensé deviennent immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, comme le prévoit l'Article 1090 D du Code général des impôts ([Article 1090 D - Code général des impôts](#)). De même, si une demande d'aide juridictionnelle est déclarée caduque, rejetée ou si la décision l'octroyant est retirée, le demandeur doit s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique dans le mois suivant la notification de la caducité, le rejet ou le retrait définitif, conformément à l'Article 62-4 du Code de procédure civile ([Article 62-4 - Code de procédure civile](#)).

L'absence d'aide juridictionnelle totale peut également avoir des répercussions sur la prise en charge des frais d'expertise. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Saint-Malo a rejeté une demande de dispense de consignation pour une expertise, faute pour la demanderesse de justifier du bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Il lui a été imposé de consigner une somme pour les frais d'expertise, et les dépens ont été mis à sa charge. En l'absence de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert serait frappée de caducité, sauf motif légitime (Tribunal judiciaire de Saint-Malo, 4 décembre 2025, n°25/00323 ([Tribunal judiciaire de Saint-Malo, 4 décembre 2025, n°25/00323](#))). **Transposition incertaine car** cette décision concerne l'absence de preuve d'aide totale pour une dispense de consignation, et non un refus d'aide lié à la représentation. Cependant, elle illustre une conséquence financière directe de l'absence d'aide totale.

En matière d'exonérations fiscales, l'Article 1090 A du Code général des impôts ([Article 1090 A - Code général des impôts](#)) prévoit que les décisions rendues dans les instances où l'une des

parties bénéficie de l'aide juridictionnelle sont exonérées des droits d'enregistrement, sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance. Dans ce dernier cas, les droits et pénalités sont liquidés en débet et deviennent exigibles immédiatement après le jugement. Un refus ou un retrait d'aide pourrait donc annuler ces exonérations ou rendre les sommes liquidées en débet immédiatement exigibles.

Enfin, l'Article 700 du Code de procédure civile ([Article 700 - Code de procédure civile](#)) permet au juge de condamner la partie perdante à payer une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale, une somme peut être allouée à son avocat au titre des honoraires et frais. En cas de refus ou de retrait de l'aide, cette possibilité de prise en charge des honoraires de l'avocat par la partie adverse est compromise. Le Tribunal administratif de Nantes a ainsi jugé que le retrait de l'aide juridictionnelle faisait obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 (TA, Nantes, Ordonnance, 2024-03-22, 2301166 ([TA, Nantes, Ordonnance, 2024-03-22, 2301166](#))). De même, la Cour administrative d'appel de Douai a confirmé que le retrait de l'aide juridictionnelle entraînait le rejet des demandes fondées sur l'article 37 de la loi de 1991 et l'article L.761-1 du Code de justice administrative, car le requérant "*n'étant pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, son avocat ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991*" (CAA, Douai, Décision, 2023-10-19, 22DA00764 ([CAA, Douai, Décision, 2023-10-19, 22DA00764](#))).

B. Conséquences procédurales sur l'action principale

Le refus ou le retrait de l'aide juridictionnelle peut avoir des conséquences directes sur la recevabilité et la poursuite de l'action en justice.

Un motif fréquent de retrait de l'aide est le caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement sérieux de l'action. Le Tribunal administratif de Nantes a retiré le bénéfice de l'aide juridictionnelle après avoir constaté que les conclusions d'annulation étaient "*manifestement irrecevable[s]*", faute d'une saisine valable de l'administration et donc d'une décision implicite de refus (TA, Nantes, Ordonnance, 2024-03-22, 2301166 ([TA, Nantes, Ordonnance, 2024-03-22, 2301166](#))). De même, la Cour administrative d'appel de Douai a confirmé le retrait de l'aide juridictionnelle par le tribunal administratif, car l'action était dirigée contre une "*mesure d'ordre intérieur non susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir*", la rendant "*irrecevable*" (CAA, Douai, Décision, 2023-10-19, 22DA00764 ([CAA, Douai, Décision, 2023-10-19, 22DA00764](#))). Dans ces cas, le retrait de l'aide est une conséquence de l'échec de l'action principale pour des raisons de recevabilité.

Le Tribunal administratif de Nancy a également retiré l'aide juridictionnelle accordée à un requérant dont la requête a été jugée tardive, considérant que l'action était "*irrecevabilité manifeste de sa requête*". Bien que l'aide ait été initialement accordée, elle n'a pas pu "*sauver*" l'action en raison du non-respect des délais de recours, même en tenant compte du dépôt de la demande d'aide (TA, Nancy, Décision, 2024-02-01, 2303186 ([TA, Nancy, Décision, 2024-02-](#)

[01, 2303186](#)). **Transposition incertaine car** cette jurisprudence traite de la tardiveté de l'action et du retrait de l'aide, et non d'un refus initial d'aide.

C. Impact sur le droit à la représentation et l'accès effectif au juge

La problématique d'un "*refus systématique de l'aide juridictionnelle privant le demandeur d'être représenté par un avocat*" soulève la question de l'accès effectif au juge.

Le Tribunal de l'Union européenne a jugé que "*le rejet de la présente demande d'aide judiciaire au seul motif que le demandeur n'a pas produit l'autorisation d'une autorité nationale [...] constituerait une entrave au droit fondamental qu'est le droit à un recours effectif*". Le Tribunal a souligné que "*la représentation par un avocat est indispensable pour introduire un recours ayant pour objet de contester la légalité de mesures restrictives*", et qu'un refus d'aide empêcherait donc la représentation et l'accès au juge. Dans cette affaire, le Tribunal a finalement accordé l'aide sous conditions (plafond, versement direct à l'avocat) pour éviter cet effet bloquant (TUE, 10 novembre 2014, T-228/12 ([TUE, 10 novembre 2014, T-228/12](#))). **Transposition incertaine car** cette décision du TUE ne concerne pas un "*refus systématique*" d'aide juridictionnelle au sens général, mais un refus fondé sur un motif spécifique lié à des mesures restrictives. Cependant, elle établit le principe qu'un refus d'aide non justifié par les critères propres à l'aide peut constituer une entrave à l'accès effectif au juge, surtout lorsque la représentation par avocat est indispensable.

En droit interne, même lorsque l'aide juridictionnelle est accordée et qu'un avocat est désigné, une carence de ce dernier peut menacer l'effectivité de la représentation. Le Tribunal administratif de Montreuil a rappelé qu'il appartient au juge, pour assurer le bénéfice effectif de l'aide juridictionnelle, "*de surseoir à statuer en mettant l'avocat désigné pour le représenter en demeure d'accomplir les diligences qui lui incombent ou en portant sa carence à la connaissance du requérant, afin de le mettre en mesure de choisir un autre représentant*". Si le requérant, informé de cette possibilité, ne diligente pas pour obtenir un nouvel avocat dans le délai imparti, l'affaire peut être jugée en l'état (TA, Montreuil, 4 juillet 2023, 2115599 ([TA, Montreuil, 4 juillet 2023, 2115599](#))). **Transposition incertaine car** cette jurisprudence traite de la carence de l'avocat *après* l'octroi de l'aide, et non d'un refus initial ou systématique. Néanmoins, elle met en lumière l'importance pour le juge de garantir l'effectivité de la représentation, même après l'octroi de l'aide, ce qui peut être un argument pour la nécessité d'une représentation effective en cas de refus d'aide.

I) Principes fondamentaux du droit d'accès à un tribunal et de la représentation juridique

Le droit d'accès à un tribunal constitue un principe fondamental du droit processuel, indissociable du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif. Ce droit est protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et, en droit de l'Union européenne, par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, qui garantit une protection juridictionnelle effective (CJUE, 30 juin 2016, C-205/15 ([CJUE, 30 juin 2016, C-205/15](#))). Il implique non seulement la possibilité de saisir une juridiction, mais aussi que l'accès soit concret et effectif.

L'aide juridictionnelle et la représentation par un avocat sont des composantes essentielles de cet accès effectif, en particulier lorsque la complexité du litige ou l'obligation légale de représentation rend l'assistance juridique indispensable. L'aide juridictionnelle est le mécanisme par lequel l'État prend en charge les frais de justice pour les personnes aux ressources insuffisantes, pouvant couvrir la dispense de l'avance des frais et/ou l'assistance d'un avocat (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 ([CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#))). La Cour de justice de l'Union européenne a souligné que le droit à l'aide juridictionnelle est lié à l'exercice du droit d'accéder à un avocat et doit être accordé sans retard indu, notamment dans des contextes où le timing est crucial, comme avant un interrogatoire dans une procédure pénale (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 ([CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#))).

Le droit français intègre également cette exigence de représentation. Par exemple, dans les contentieux relatifs aux soins psychiatriques, la personne concernée doit être "*assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office*" à l'audience. En cas d'obstacle médical à son audition, la représentation par un avocat devient même obligatoire, soulignant le rôle central de l'avocat comme garantie du procès équitable (Article L3211-12-2 - Code de la santé publique ([Article L3211-12-2 - Code de la santé publique](#))). De même, en matière pénale, l'article 61-1 du Code de procédure pénale garantit le droit d'être assisté par un avocat lors d'une audition libre pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement, précisant que les frais seront à la charge de la personne "*sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle*" (Article 61-1 - Code de procédure pénale ([Article 61-1 - Code de procédure pénale](#))). Ces dispositions illustrent la reconnaissance légale du lien entre l'aide juridictionnelle et l'accès effectif à la représentation juridique.

Cependant, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions, y compris celles liées au paiement des frais de justice. Ces restrictions doivent être proportionnées et poursuivre un but légitime (CJUE, 30 juin 2016, C-205/15 ([CJUE, 30 juin 2016, C-205/15](#))). Le juge national doit vérifier si les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle constituent une limitation qui porte atteinte au droit d'accès dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et si elles respectent un rapport raisonnable de proportionnalité (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 ([CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#))). Cette appréciation concrète prend en compte l'objet du litige, les chances de succès, la gravité de l'enjeu, la complexité du droit et de la procédure, ainsi que la capacité du demandeur à défendre effectivement sa cause (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 ([CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#))).

Un refus d'aide juridictionnelle ne devient problématique au regard de l'article 47 de la Charte

que si l'obstacle qu'il crée est "*insurmontable*" ou rend l'exercice des droits "*pratiquement impossible ou excessivement difficile*" (CJUE, 28 juillet 2016, C-543/14 ([CJUE, 28 juillet 2016, C-543/14](#))). La jurisprudence interne, bien que ne traitant pas directement d'un refus systématique d'aide, confirme que l'effectivité de l'accès au juge est appréciée au regard de la désignation d'un avocat et de la prévisibilité des règles procédurales (Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-18.750 ([Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-18.750](#))). L'effectivité concrète du recours peut également être compromise par des obstacles pratiques ou temporels, comme l'illustre un cas où le refus d'envoyer une requête par télécopie a été jugé contraire au droit à un recours effectif dans des circonstances très particulières de délais contraints (CAA, Lyon, 4ème chambre - formation à 3, 29/01/2015, 13LY03125 ([CAA, Lyon, 4ème chambre - formation à 3, 29/01/2015, 13LY03125, Inédit au recueil Lebon](#))).

En somme, les principes fondamentaux exigent que l'accès à un tribunal soit concret et effectif, et que l'aide juridictionnelle, incluant la représentation par avocat, soit garantie lorsque son absence créerait un obstacle disproportionné à l'exercice des droits, notamment lorsque la représentation est obligatoire ou indispensable.

II) Le mécanisme de l'aide juridictionnelle : conditions, modalités et articulation avec la procédure

Le mécanisme de l'aide juridictionnelle est encadré par des conditions strictes et des modalités précises, visant à garantir un accès effectif à la justice tout en assurant un filtrage des demandes. Son articulation avec la procédure judiciaire est essentielle, notamment en ce qui concerne les délais et la représentation par avocat.

A. Conditions d'octroi et filtrage des demandes

L'octroi de l'aide juridictionnelle est subordonné à une double condition cumulative : d'une part, la situation économique du demandeur doit le placer dans l'incapacité de faire face aux frais liés à l'assistance et à la représentation en justice ; d'autre part, l'action envisagée ne doit pas apparaître manifestement irrecevable ou manifestement dépourvue de tout fondement en droit (TUE, 23 mai 2019, T-630/18 ([TUE, 23 mai 2019, T-630/18](#)) ; TUE, 17 février 2016, T-376/15 ([TUE, 17 février 2016, T-376/15](#))). Ce contrôle du caractère manifestement irrecevable ou non fondé vise à éviter que l'aide ne soit accordée pour une action "*manifestement insusceptible de prospérer*" (TUE, 17 février 2016, T-376/15 ([TUE, 17 février 2016, T-376/15](#)), pt. 31).

Pour évaluer la situation économique, la demande d'aide juridictionnelle doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives pertinents, d'une date suffisamment proche de la demande. Un formulaire incomplet ou des justificatifs insuffisants peuvent entraîner le rejet de la demande (TUE, 23 mai 2019, T-630/18, ([TUE, 23 mai 2019, T-630/18](#)), §7-8). Le juge national, lorsqu'il examine la légalité d'un refus, doit vérifier si les conditions d'octroi constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles poursuivent un but légitime et si elles respectent un rapport raisonnable de proportionnalité (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 ([CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#)), pt. 60). Cette appréciation prend en compte l'objet du litige, les chances de succès, la gravité de l'enjeu, la complexité du droit et de la procédure, ainsi que la

capacité du demandeur à défendre effectivement sa cause (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 ([CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#)), pt. 61).

Différence avec le problème de l'utilisateur : Les documents cités illustrent des cas de refus d'aide juridictionnelle fondés sur le non-respect des conditions de ressources ou le caractère manifestement infondé de l'action, ou encore sur des questions de délais. Ils ne traitent pas directement d'un "*refus systématique*" d'aide juridictionnelle qui priverait un demandeur de représentation par avocat lorsque celle-ci est obligatoire, indépendamment du respect des conditions d'octroi.

B. Modalités de l'aide et son articulation avec la représentation par avocat

L'aide juridictionnelle peut couvrir la dispense de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 ([CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#)), pt. 59). Lorsque l'aide est accordée, elle peut prendre la forme du paiement des frais d'assistance et de représentation à l'avocat désigné, avec un plafond pour les débours et honoraires (TUE, 17 février 2016, T-376/15 ([TUE, 17 février 2016, T-376/15](#)), pt. 34). Les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable sont habilités à recevoir et transmettre les demandes d'aide juridictionnelle (Article R123-28 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R123-28 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Il est également prévu que si les conditions d'octroi se modifient en cours d'instance, le bénéfice de l'aide peut être retiré, rendant immédiatement exigibles les frais dont le bénéficiaire avait été dispensé (TUE, 17 février 2016, T-376/15 ([TUE, 17 février 2016, T-376/15](#)), pt. 24 ; Article 1090 D - Code général des impôts ([Article 1090 D - Code général des impôts](#))).

Différence avec le problème de l'utilisateur : Ces modalités décrivent le fonctionnement standard de l'aide juridictionnelle lorsqu'elle est accordée ou lorsque son retrait est envisagé. Elles n'abordent pas la situation d'un refus "*systématique*" qui empêcherait d'emblée la désignation d'un avocat, même si la représentation est obligatoire.

C. Articulation avec la procédure : délais et effectivité de l'accès au juge

L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle a des conséquences procédurales importantes, notamment sur les délais. Le point de départ d'un délai de recours est reporté jusqu'à la notification de la décision statuant définitivement sur la demande ou, en cas d'admission, jusqu'à la date de désignation d'un auxiliaire de justice (Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-18.750 ([Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-18.750](#)) ; Cass., 2e civ., 19 novembre 2020, n°19-16.792 ([Cass., 2e civ., 19 novembre 2020, n°19-16.792](#))). Cependant, ce report ne permet pas un nouveau report du délai pour accomplir certains actes procéduraux, comme la signification d'une déclaration d'appel (Cass., 2e civ., 19 novembre 2020, n°19-16.792 ([Cass., 2e civ., 19 novembre 2020, n°19-16.792](#))). Ces règles, qui visent la célérité de la procédure et la bonne administration de la justice, sont considérées comme accessibles et prévisibles, et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel, dès lors que la partie est mise en mesure d'agir par la désignation d'un avocat (Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-18.750 ([Cass., 2e civ., 2 mars 2023, n°21-18.750](#))).

Le Tribunal de l'Union européenne a précisé que l'interprétation des règles de suspension des délais liées à l'aide juridictionnelle ne doit pas constituer une limitation disproportionnée du droit d'accès à la justice. La suspension des délais peut être étendue si la durée de traitement de la demande et de désignation de l'avocat est longue et non imputable au requérant, afin de

ne pas le priver de l'accès au juge (TUE, 28 octobre 2020, T-151/18 ([TUE, 28 octobre 2020, T-151/18](#))).

En cas de refus d'aide juridictionnelle, le régime prévoit des garanties. Un refus d'admission provisoire, par exemple, ne dessaisit pas le bureau d'aide juridictionnelle, qui doit ultérieurement se prononcer sur la demande. La décision du bureau est susceptible de recours, ce qui est considéré comme une garantie légale substantielle. L'absence de recours contre une décision provisoire ou l'absence de caractère contradictoire du recours contre la décision du bureau ne sont pas jugées contraires aux principes constitutionnels ou conventionnels, car la décision n'est pas de nature juridictionnelle et l'accès effectif à l'aide n'est pas empêché (CAA, Lyon, 21 septembre 2023, 23LY00351 ([CAA, Lyon, Décision, 2023-09-21, 23LY00351](#)) ; Cass., crim., 14 septembre 2016, n°15-86.918 ([Cass., crim., 14 septembre 2016, n°15-86.918](#))).

Différence avec le problème de l'utilisateur : Les jurisprudences internes et européennes analysent l'effectivité de l'accès au juge dans des situations où l'aide a été accordée (litige sur les délais) ou où un refus ponctuel est contesté dans le cadre des voies de recours existantes. Elles ne se prononcent pas sur un "*refus systématique*" qui, par sa nature, pourrait rendre illusoire les mécanismes de recours et de désignation d'avocat, et donc créer un obstacle disproportionné à l'accès au tribunal, notamment lorsque la représentation est obligatoire. La question de la proportionnalité est généralement appréciée au cas par cas, en fonction des garanties offertes par le régime, et non face à une pratique de refus généralisé.

III) Les défis de la représentation par avocat : enjeux et limites du refus d'aide juridictionnelle

La représentation par avocat est une composante essentielle de l'accès effectif à un tribunal, particulièrement lorsque la technicité du litige ou une obligation légale la rend indispensable. Un refus d'aide juridictionnelle, surtout s'il est systématique, peut constituer un obstacle disproportionné à ce droit fondamental.

Le droit de se faire conseiller, défendre et représenter par un avocat est un élément clé du droit à un recours effectif et à un procès équitable, tel que protégé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce droit est pleinement reconnu dès lors qu'il existe un lien avec une procédure juridictionnelle, qu'elle soit déjà ouverte ou anticipée, et il implique l'indépendance de l'avocat comme garantie structurelle (TUE, 2 octobre 2024, T-798/22 ([TUE, 2 octobre 2024, T-798/22](#))). Dans de nombreuses procédures, la représentation par avocat est même obligatoire, comme l'illustre l'article 419 du Code de procédure civile qui encadre la décharge de mandat de l'avocat lorsque la représentation est requise (Article 419 - Code de procédure civile ([Article 419 - Code de procédure civile](#))). De même, l'article 837 du Code de procédure civile prévoit la désignation d'un avocat lorsque la représentation est obligatoire devant la juridiction de renvoi (Article 837 - Code de procédure civile ([Article 837 - Code de procédure civile](#))). Dans ces contextes, l'absence d'un avocat, résultant d'un refus d'aide juridictionnelle, peut directement entraver l'accès au juge.

L'effectivité de l'assistance par avocat ne se limite pas à l'octroi de l'aide juridictionnelle, mais s'étend à la désignation et au remplacement effectif des avocats. La Cour d'appel de Paris a

ainsi pu retenir la responsabilité d'un bâtonnier pour des manquements dans la désignation ou le remplacement d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle, ayant entraîné des caducités et des délais déraisonnables. Bien que l'affaire ne portait pas sur un refus d'octroi de l'aide, elle souligne que des défaillances organisationnelles peuvent empêcher une assistance effective, même lorsque l'aide est accordée (Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227 ([Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227](#))). Cette jurisprudence, bien que distincte d'un refus systématique d'aide, illustre l'importance de l'effectivité concrète de l'assistance juridique.

L'accès à l'avocat est particulièrement crucial dans les phases critiques de la procédure. La Cour de cassation, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a rappelé qu'en matière pénale, l'accès à un avocat doit être assuré dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf raisons impérieuses justifiant une restriction, afin de garantir un procès équitable (Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-30.315 ([Cass., 1re civ., 12 octobre 2011, n°10-30.315](#)) ; Cass., ass. plén., 15 avril 2011, n°10-30.242 ([Cass., ass. plén., 15 avril 2011, n°10-30.242](#))). Dans ce cadre, l'aide juridictionnelle doit être accordée "*sans retard indu*" et, au plus tard, avant l'interrogatoire ou l'exécution de mesures d'enquête, notamment pour les personnes vulnérables. Un refus d'aide ou une absence de décision qui conduit à interroger sans avocat constitue un manquement substantiel, difficilement justifiable comme proportionné (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 ([CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#))). De même, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une réglementation nationale ne peut, de manière générale et abstraite, priver un enfant suspect ou poursuivi de l'assistance d'un avocat, l'aide juridictionnelle devant garantir l'exercice effectif de ce droit (CJUE, 5 septembre 2024, C-603/22 ([CJUE, 5 septembre 2024, C-603/22](#))). Ces décisions, bien que spécifiques au contexte pénal et à la vulnérabilité, renforcent l'idée qu'un refus d'aide juridictionnelle qui empêcherait l'accès à un avocat dans des moments clés de la procédure serait un obstacle disproportionné.

Concernant le coût de la représentation, la Cour de justice a précisé que l'argument des frais élevés ne suffit pas, à lui seul, à démontrer le caractère disproportionné d'une obligation de représentation par avocat, notamment lorsque des mécanismes de prise en charge ou de recouvrement des frais existent. Toutefois, cette analyse s'inscrit dans le cadre d'une obligation statutaire de représentation et non d'un refus d'aide juridictionnelle (CJUE, 6 juin 2013, C-535/12 ([CJUE, 6 juin 2013, C-535/12](#))). La question de l'utilisateur, portant sur un refus *systématique* d'aide juridictionnelle, se distingue de ce cas, car elle implique une absence totale de prise en charge, rendant les mécanismes de recouvrement inopérants.

Face à un refus d'aide juridictionnelle, des garanties procédurales sont exigées. Les décisions de refus doivent être motivées et faire l'objet d'une voie de recours effective (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 ([CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#))). L'imprévisibilité des règles procédurales peut également constituer une restriction non conforme au droit d'accès au juge. La Cour de cassation a ainsi jugé que l'application immédiate d'une charge procédurale nouvelle, non prévisible, pouvait priver les parties d'un procès équitable (Cass., 2e civ., 9 juin 2022, n°21-11.265 ([Cass., 2e civ., 9 juin 2022, n°21-11.265](#))). Bien que cette décision concerne le formalisme des écritures d'appel et non le refus d'aide juridictionnelle, elle renforce l'idée que les obstacles à l'accès au juge doivent être prévisibles et ne pas vider le droit de sa substance.

En somme, un refus systématique d'aide juridictionnelle, privant un demandeur de la représentation par un avocat lorsque celle-ci est obligatoire ou indispensable à l'effectivité de la défense, en particulier dans des phases critiques de la procédure ou pour des personnes

vulnérables, est susceptible d'être qualifié d'obstacle disproportionné à son droit d'accès à un tribunal. L'appréciation de cette disproportionnalité repose sur l'effectivité concrète de l'assistance, la temporalité de l'accès à l'avocat et l'existence de garanties procédurales contre le refus.

IV) Contrôle de la légalité et des recours en cas de refus d'aide juridictionnelle

Le contrôle de la légalité et de la proportionnalité des décisions de refus d'aide juridictionnelle est un élément central pour garantir le droit d'accès à un tribunal. Ce contrôle s'articule autour de principes établis par la jurisprudence européenne et de mécanismes de recours spécifiques en droit interne, bien que leur application à un "*refus systématique*" puisse présenter des nuances.

En droit de l'Union européenne, le juge national est tenu de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, ou son refus, constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles poursuivent un but légitime et si elles respectent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 ([CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#)) ; CJUE, 13 juin 2012, C-156/12 ([CJUE, 13 juin 2012, C-156/12](#))). Cette appréciation doit être concrète et prendre en considération "*l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause*" (CJUE, 13 juin 2012, C-156/12 ([CJUE, 13 juin 2012, C-156/12](#))). Le caractère "*insurmontable ou non de l'obstacle*" que représentent les frais de procédure est également un critère d'appréciation de la proportionnalité (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 ([CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#))). Un refus d'aide juridictionnelle ne devient problématique au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux que si l'obstacle qu'il crée est "*insurmontable*" ou rend l'exercice des droits "*pratiquement impossible ou excessivement difficile*" (CJUE, 28 juillet 2016, C-543/14 ([CJUE, 28 juillet 2016, C-543/14](#))). Le juge doit s'assurer que l'accès effectif aux garanties procédurales, y compris l'assistance juridique et la représentation gratuites, est assuré, même dans des délais contraints ou pour des personnes en situation de privation de liberté (CJUE, 11 février 2021, C-755/19 ([CJUE, 11 février 2021, C-755/19](#))). Il convient de noter que ces principes généraux de contrôle de proportionnalité ne traitent pas spécifiquement d'un "*refus systématique*" d'aide juridictionnelle ni de l'obligation de représentation par avocat, mais ils fournissent la grille d'analyse pour évaluer la disproportionnalité d'un refus.

En droit interne, le régime français de l'aide juridictionnelle prévoit des voies de recours contre les décisions de refus. La Cour de cassation a jugé que les dispositions régissant l'aide juridictionnelle (articles 7, 22 et 23 de la loi du 10 juillet 1991) ne portent pas atteinte à la substance du droit d'accès à un tribunal. Elle a motivé cette position par l'existence d'un remboursement des frais en cas de succès et par la possibilité d'un recours contre la décision

du bureau d'aide juridictionnelle, même si ce recours "*n'est pas de nature juridictionnelle*" et "*n'a pas à être contradictoire*" (Cass., crim., 14 septembre 2016, n°15-86.918 ([Cass., crim., 14 septembre 2016, n°15-86.918](#))). Un juge des référés peut rejeter une demande d'injonction visant à obtenir l'aide juridictionnelle si le demandeur ne démontre pas avoir exercé les recours internes prévus par la loi contre les décisions de refus (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018](#))). Concernant les refus d'aide juridictionnelle provisoire, la Cour administrative d'appel de Lyon a précisé que la décision provisoire ne dessaisit pas le bureau d'aide juridictionnelle, dont la décision ultérieure est susceptible de recours, ce qui est jugé conforme au droit à un recours effectif (CAA, Lyon, 21 septembre 2023, 23LY00351 ([CAA, Lyon, Décision, 2023-09-21, 23LY00351](#))). Ces décisions internes valident le cadre procédural des recours existants, mais ne se prononcent pas sur la situation d'un "*refus systématique*" qui, par sa nature, pourrait rendre ces recours illusoires ou ineffectifs, ni sur l'impact spécifique de l'obligation de représentation par avocat. L'ordonnance du Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, par exemple, a même écarté l'argument de l'absence d'avocat en constatant que l'assistance n'était pas obligatoire pour la procédure visée dans l'un des dossiers (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018 ([Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018](#))).

Enfin, la question de la compétence juridictionnelle est primordiale. La contestation d'un refus d'aide juridictionnelle relève de l'ordre judiciaire en France, et une requête portée devant le juge administratif sera rejetée pour incompétence (TA, Toulon, 6 mai 2025, 2501434 ([TA, Toulon, 6 mai 2025, 2501434](#))). Par ailleurs, le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne sur les questions d'aide juridictionnelle est subordonné à la "*mise en œuvre du droit de l'Union*" ; en l'absence de ce lien, la Cour peut se déclarer incompétente pour répondre à une question préjudicielle (CJUE, 8 mai 2013, C-73/13 ([CJUE, 8 mai 2013, C-73/13](#))). Ces aspects procéduraux sont essentiels pour l'exercice effectif des recours, mais ne traitent pas directement du fond d'un refus systématique ni de ses conséquences sur la représentation obligatoire.

Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018

×

[Références](#)

[Voir sur le site officiel](#)

[Résumé de la décision](#)

Exporter le résumé

[X] [O] a saisi le juge des référés contre le président du bureau d'**aide juridictionnelle** (BAJ) près du TGI de Toulouse, alléguant des **refus** répétés d'**aide juridictionnelle** (civil, pénal,

disciplinaire) et sollicitant, sous astreinte, l'octroi de l'**aide** totale avec désignation d'**avocat** pour plusieurs dossiers (instance d'expulsion, appel en matière disciplinaire, demande d'indemnisation pour détention, litige relatif au permis de conduire), ainsi que 5 000 € pour "*résistance abusive*". Après renvoi de l'affaire devant le **tribunal** judiciaire de Saint-Gaudens, l'intimé était absent à l'audience. Le président a **qualifié** l'ordonnance de réputée contradictoire et a examiné la recevabilité et le bien-fondé des injonctions en référé. Il a retenu que l'urgence n'était pas établie et que, pour plusieurs demandes, le requérant n'avait pas présenté les voies de recours prévues (notamment l'absence de contestation de décisions du BAJ conformément à l'article 23 de la loi n°91-647) ou n'avait pas saisi le BAJ compétent. Sont aussi relevées des décisions antérieures (ordonnance de référé du 4 mars 2025) ayant tranché l'instance d'expulsion. S'agissant de la réparation de la détention provisoire, le **tribunal** rappelle que la requête en réparation devant le premier président de la cour d'appel n'impose pas l'assistance d'un **avocat**. Au final, toutes les demandes d'injonction et l'action en responsabilité sont rejetées et [X] [O] est condamné aux entiers dépens. La décision est un rejet global des prétentions du **demandeur**.

Réponse courte

Synthèse finale : Obstacle à l'accès à un tribunal par refus systématique de l'aide juridictionnelle privant le demandeur d'être représenté par un avocat

Verdict en quelques lignes :

Oui, un refus **systématique** de l'aide juridictionnelle qui prive un demandeur de la représentation par un avocat lorsque celle-ci est obligatoire, ou indispensable à l'effectivité de sa défense, constitue un **obstacle disproportionné** à son droit d'accès à un tribunal. Ce principe découle de l'exigence d'un droit d'accès effectif au juge, garanti par le droit européen et la jurisprudence française, qui impose que les restrictions à cet accès soient légitimes et proportionnées. Si les refus d'aide motivés par des conditions de ressources ou le caractère manifestement infondé de l'action sont en principe acceptés, un refus systématique dénué d'une telle justification spécifique viderait le droit d'accès au juge de sa substance, surtout quand la représentation est légalement requise.

I. Le droit d'accès à un tribunal et le rôle fondamental de l'avocat

Le droit d'accès à un tribunal est un pilier du droit au procès équitable et à un recours effectif, consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 30 juin 2016, C-205/15 [[CJUE, 30 juin 2016, C-205/15](#)]). Ce droit implique non seulement la possibilité de saisir une juridiction, mais aussi que l'accès soit concret et effectif.

A. L'aide juridictionnelle comme garantie de l'accès effectif

L'aide juridictionnelle (AJ) est un mécanisme essentiel pour concrétiser ce principe, permettant aux personnes aux ressources insuffisantes de bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation en justice (Article R441-1 - Code de justice administrative [[Article R441-1 - Code de justice administrative](#)] ; Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire [[Article L111-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)]). L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit explicitement l'aide juridictionnelle lorsqu'elle est nécessaire pour assurer un accès effectif (TUE, 17 février 2016, T-376/15 [[TUE, 17 février 2016, T-376/15](#)] ; CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15 [[CJUE, 26 juillet 2017, C-670/15](#)]). Elle peut couvrir la dispense de l'avance des frais de procédure et l'assistance d'un avocat (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 [[CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#)]).

B. L'impératif de la représentation par avocat

La représentation par avocat est souvent indispensable, voire obligatoire. Par exemple, en matière de soins psychiatriques, la personne concernée doit être "assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office" à l'audience (Article L3211-12-2 - Code de la santé publique [[Article L3211-12-2 - Code de la santé publique](#)]). De même, les codes de procédure prévoient la désignation d'un avocat lorsque la représentation est requise (Article 419 - Code de procédure civile [[Article 419 - Code de procédure civile](#)] ; Article 837 - Code de procédure civile [[Article 837 - Code de procédure civile](#)]). En matière pénale, l'aide juridictionnelle doit être accordée "sans retard indu" pour garantir l'accès à un avocat avant un interrogatoire, notamment pour les personnes vulnérables (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 [[CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#)] ; CJUE, 5 septembre 2024, C-603/22 [[CJUE, 5 septembre 2024, C-603/22](#)]). Dans ces situations, l'absence d'avocat,

résultant d'un refus d'AJ, peut directement entraver l'accès au juge et au droit à une défense effective.

C. Le critère de proportionnalité des restrictions

Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions. Celles-ci doivent poursuivre un but légitime et être proportionnées (CJUE, 30 juin 2016, C-205/15 [[CJUE, 30 juin 2016, C-205/15](#)]). Le juge doit apprécier si la restriction porte atteinte au droit d'accès dans sa substance même, au regard de l'objet du litige, des chances de succès, de la gravité de l'enjeu, de la complexité de la procédure et de la capacité du demandeur à défendre sa cause (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 [[CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#)]). Un refus d'AJ ne devient problématique que s'il crée un obstacle "insurmontable" ou rend l'exercice des droits "pratiquement impossible ou excessivement difficile" (CJUE, 28 juillet 2016, C-543/14 [[CJUE, 28 juillet 2016, C-543/14](#)]).

II. Les motifs légitimes de refus d'aide juridictionnelle : un filtrage au cas par cas

L'octroi de l'aide juridictionnelle est subordonné à une double condition : les ressources du demandeur et l'absence de caractère manifestement irrecevable ou dénué de fondement de l'action (TUE, 23 mai 2019, T-630/18 [[TUE, 23 mai 2019, T-630/18](#)] ; TUE, 17 février 2016, T-376/15 [[TUE, 17 février 2016, T-376/15](#)]). Ce filtrage vise à éviter l'aide pour des actions "manifestement insusceptibles de prospérer" (TUE, 17 février 2016, T-376/15 [[TUE, 17 février 2016, T-376/15](#)]).

A. Exemples de refus légitimes et motivés

La jurisprudence interne illustre de nombreux cas de refus d'aide juridictionnelle fondés sur des motifs spécifiques :

- - **Irrecevabilité manifeste** : Non-respect du recours administratif préalable obligatoire (TA Nice, 31 mai 2024, 2402093 [[TA, Nice, Décision, 2024-05-31, 2402093](#)]) ou conclusions dirigées contre un acte non attaqué (TA Toulon, 26 juin 2024, 2401951 [[TA, Toulon, Ordonnance, 2024-06-26, 2401951](#)]).
- - **Action manifestement dénuée de fondement sérieux** : Lorsque l'action est jugée mal fondée ou que les conditions d'un référé ne sont pas réunies (TA Cergy-Pontoise, 22 janvier 2024, 2315769 [[TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-01-22, 2315769](#)] ; TA Bordeaux, 20 juillet 2023, 2303919 [[TA, Bordeaux, Ordonnance, 2023-07-20, 2303919](#)] ; TA Nantes, 4 août 2023, 2311415 [[TA, Nantes, Ordonnance, 2023-08-04, 2311415](#)] ; CAA Lyon, 9 janvier 2025, 21LY01708 [[CAA, Lyon, 9 janvier 2025, 21LY01708](#)]).
- - **Absence de moyen sérieux en cassation** : (TA Nîmes, 12 décembre 2024, 2403360 [[TA, Nîmes, Décision, 2024-12-12, 2403360](#)]).
- - **Caducité de la demande** : Défaut de production de pièces dans le délai imparti (TA Grenoble, 2 mai 2026, 2604740 [[TA, Grenoble, 2 mai 2026, 2604740](#)]).
- - **Retrait de l'aide** : Pour les mêmes motifs d'irrecevabilité ou de non-fondement avéré après un examen plus approfondi de l'action (TA Nantes, 22 mars 2024, 2301166 [[TA,](#)

[Nantes, Ordonnance, 2024-03-22, 2301166](#)] ; CAA Douai, 19 octobre 2023, 22DA00764 [[CAA, Douai, Décision, 2023-10-19, 22DA00764](#)]).

B. Distinction avec un "refus systématique"

Ces décisions jurisprudentielles illustrent des refus d'aide juridictionnelle motivés par une évaluation au cas par cas du litige ou du respect des conditions de forme. Elles ne caractérisent pas un "refus systématique" qui, par définition, serait une pratique générale de privation d'accès à l'avocat, indépendamment des spécificités du dossier.

III. Le refus systématique d'aide juridictionnelle face à l'obligation de représentation : une entrave disproportionnée

Lorsqu'un refus d'aide juridictionnelle prend un caractère "systématique", il dépasse le cadre d'un filtrage légitime pour devenir une entrave potentiellement disproportionnée, surtout si la représentation par avocat est obligatoire.

A. L'obstacle créé par l'absence d'avocat obligatoire

Si la représentation par un avocat est légalement obligatoire (par exemple, pour certains actes de procédure ou devant certaines juridictions) et qu'un refus **systématique** d'aide juridictionnelle empêche le demandeur d'obtenir un avocat, il se trouve de fait privé de son droit d'accès au juge. Le Tribunal de l'Union européenne a d'ailleurs accordé l'aide juridictionnelle sous conditions pour éviter qu'un refus fondé sur un motif formel n'entrave le droit fondamental à un recours effectif, soulignant que la représentation par un avocat était "indispensable" pour contester certaines mesures (TUE, 10 novembre 2014, T-228/12 [[TUE, 10 novembre 2014, T-228/12](#)]). Cette décision, bien que non relative à un "refus systématique" général, établit le principe qu'un refus non justifié par les critères propres à l'aide peut constituer une entrave à l'accès effectif au juge lorsque l'avocat est indispensable.

B. Le caractère disproportionné d'un refus systématique

Un "refus systématique" d'aide juridictionnelle, au-delà de l'appréciation individuelle des demandes, viderait le droit d'accès au juge de sa substance. Il constituerait un obstacle "insurmontable" ou rendrait l'exercice des droits "pratiquement impossible ou excessivement difficile" au sens de la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 28 juillet 2016, C-543/14 [[CJUE, 28 juillet 2016, C-543/14](#)]). Les garanties procédurales existantes, telles que les voies de recours contre les décisions de refus, perdraient de leur effectivité si chaque refus était systématique et non motivé par des motifs spécifiques et réels. La Cour de cassation, bien que dans un autre contexte, a rappelé que l'imprévisibilité des règles procédurales ou une application trop stricte peut priver les parties d'un procès équitable (Cass., 2e civ., 9 juin 2022, n°21-11.265 [[Cass., 2e civ., 9 juin 2022, n°21-11.265](#)]).

C. L'effectivité de l'assistance juridique

L'effectivité de l'assistance par avocat est cruciale, comme le montrent des cas de carence de l'avocat désigné (TA Montreuil, 4 juillet 2023, 2115599 [[TA, Montreuil, 4 juillet 2023, 2115599](#)]) ou de défaillances dans le processus de désignation (Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227 [[Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227](#)]). Ces situations soulignent l'importance de garantir non seulement l'accès théorique à l'aide, mais

aussi une assistance concrète et diligente. Un refus systématique, en empêchant toute désignation, porterait une atteinte encore plus grave à cette effectivité.

IV. Les voies de recours contre les refus et l'exigence d'effectivité du contrôle

Pour assurer le respect du droit d'accès au juge, les décisions de refus d'aide juridictionnelle doivent être motivées et pouvoir faire l'objet d'une voie de recours effective (CJUE, 8 mai 2025, C-530/23 [[CJUE, 8 mai 2025, C-530/23](#)]).

A. Le contrôle de proportionnalité du juge

Le juge national est tenu de vérifier la proportionnalité des conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle et des décisions de refus (CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09 [[CJUE, 22 décembre 2010, C-279/09](#)] ; CJUE, 13 juin 2012, C-156/12 [[CJUE, 13 juin 2012, C-156/12](#)]). Ce contrôle prend en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce, y compris la complexité du droit, la gravité de l'enjeu et la capacité du demandeur à se défendre seul. Un "refus systématique" s'opposerait par nature à cette exigence d'un examen individualisé et proportionné.

B. Les recours internes existants

Le régime français prévoit des voies de recours contre les décisions de refus d'aide juridictionnelle. Ces recours sont considérés comme suffisants pour assurer le respect du droit d'accès au tribunal, même s'ils ne sont pas de nature juridictionnelle ou contradictoire (Cass., crim., 14 septembre 2016, n°15-86.918 [[Cass., crim., 14 septembre 2016, n°15-86.918](#)]). L'existence d'un recours est une garantie légale substantielle (CAA Lyon, 21 septembre 2023, 23LY00351 [[CAA, Lyon, Décision, 2023-09-21, 23LY00351](#)]). Il est même exigé d'épuiser ces recours internes avant de saisir un juge en référé (Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018 [[Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens, 27 mai 2025, n°25/00018](#)]). Cependant, ces recours sont conçus pour contester des décisions individuelles et motivées. Face à un "refus systématique", la difficulté résiderait dans la preuve du caractère systématique du refus et l'éventuelle formalité des motivations individuelles masquant une pratique générale.

C. Limites des recours face à un "refus systématique"

Si un "refus systématique" d'aide juridictionnelle était avéré, les voies de recours existantes pourraient s'avérer insuffisantes pour corriger une telle pratique. En effet, chaque décision de refus pourrait être formellement motivée sur des motifs légaux (ressources, absence de fondement), mais s'inscrire dans une pratique générale de facto privant les justiciables de leur droit à un avocat obligatoire. Dans un tel scénario, l'effectivité du droit d'accès au juge serait gravement compromise. La contestation devrait alors viser non seulement la légalité individuelle du refus, mais aussi la pratique administrative ou judiciaire sous-jacente.

Conclusion :

En conclusion, un refus **systématique** de l'aide juridictionnelle, lorsqu'il aboutit à priver un demandeur de la représentation par un avocat alors que cette dernière est obligatoire ou indispensable à une défense effective, serait qualifié d'**obstacle disproportionné** à son droit

d'accès à un tribunal. Les principes du droit à un recours effectif (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) et du procès équitable (article 6 § 1 de la CEDH) exigent que l'accès à la justice soit concret et effectif. Si des restrictions à l'aide juridictionnelle sont admissibles (conditions de ressources, absence de fondement sérieux), elles doivent rester proportionnées et ne pas vider le droit d'accès de sa substance. Un refus généralisé, non fondé sur une appréciation individualisée et légitime, porterait une atteinte fondamentale à ce droit, rendant illusoire la défense du justiciable dans les procédures où l'avocat est un garant indispensable.